

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 1158 du 17 juin 2016

déterminant le renouvellement de la dénomination « commune touristique »

attribuée à la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2461 en date du 14 décembre 2015, classant « l'Office de Tourisme intercommunal de l'Ouest de La Réunion » en catégorie III ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de Préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul en date du 07 avril 2016, sollicitant le renouvellement de la dénomination « commune touristique »;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un office de tourisme classé sur le territoire faisant l'objet de la dénomination ;

CONSIDÉRANT que la commune organise, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R133-33 du code du tourisme (soit 12,39% alors que 4,5 % sont exigés).

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commune de Saint-Paul, est dénommée « commune touristique ».

ARTICLE 2 – Le renouvellement de cette dénomination est accordé pour une durée de cinq années à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La délibération municipale sollicitant la dénomination « commune touristique » présentée par la commune de Saint-Paul est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le Département de La Réunion :

Tribunal administratif de la Réunion
27, rue Félix Guyon
CS 61 107
97404 SAINT-DENIS CEDEX

ARTICLE 5 – Monsieur le Préfet de La Réunion, Monsieur le Maire de Saint-Paul, Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur de Cabinet et Madame la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Une copie de l'arrêté sera transmise au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND